

## **7TH FLOOR**

**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €**

**Siège social : 24, rue du Hameau  
78480 VERNEUIL SUR SEINE**

**STATUTS DE CONSTITUTION**

## **LES SOUSSIGNES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article [R 224-2 du Code de commerce](#), il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société **HCD INVEST SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 7, allée l'Orée du Lac – 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 809.785.751 RCS BORDEAUX, représentée par son Gérant, Monsieur Charles DROUHAUT, disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

La société **VERYTABLE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue d'Eylau, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 613 949 RCS PARIS, représentée par son Président, la société VERY, elle-même représentée par son Président, disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

La société **JVENTURES**, société à responsabilité limitée au capital de 433.809 euros, dont le siège social est situé 10, rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 810 944 355 RCS PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Jean VALFORT, disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

La société **KOBE INVEST**, société civile de gestion de portefeuille au capital de 4.975.235 €, dont le siège social est 10, rue de Penthièvre – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 829.639.707 RCS PARIS, représentée par son gérant, Monsieur Antoine MARTIN, disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

Monsieur **Stéphane CAGNARD**, né le 10 avril 1984 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 17, rue de Sévigné – 75004 PARIS, célibataire, non pacsé.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'ils ont décidé de créer.

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE</b> |
|---------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 1      - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Lois en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 et L.227-2 du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

**ARTICLE 2      - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **7TH FLOOR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

**ARTICLE 3      - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'effectuer toutes opérations se rattachant à :

**-la prise de participations, d'intérêts ou de contrôle dans toutes sociétés ;**

**-la participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;**

**-la gestion de ces participations et toute assistance en matière de management, gestion et de développement ainsi qu'en matière administrative, comptable, financière, commerciale ou immobilière et d'une façon générale, toutes prestations de services liées à ces participations ;**

*Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

**ARTICLE 4      - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 5**      **- SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : **24, rue du Hameau – 78480 VERNEUIL SUR SEINE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts.

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS</b><br><b>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 6**      **- APPORTS**

Au titre de la constitution de la société il a été apporté une somme totale en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

## **ARTICLE 7**      **- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, divisé en cinquante mille (50.000) actions ordinaires 0,10 € de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de cent pour cent (100 %), toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8**      **- LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 9      - FORME DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **Forme nominative - Registres**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

### **Approbation des Statuts et des Décisions Collectives**

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation par son titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

### **Droit de Vote**

Sous réserve des dispositions prévues par la loi et des statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

### **Droit aux dividendes**

En plus du droit de vote que les statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions détenues.

### **Groupement d'actions ou de titres**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **Transfert des actions et des droits et obligations attachés**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

### **Indivisibilité des actions**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**Nue-propriété – usufruit**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les associés, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription et les droits d'attribution éventuels appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;
- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

**TITRE III - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 10      - AUGMENTATION DE CAPITAL – DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé par la collectivité des associés, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

Les associés sont seuls compétents pour décider, par une décision collective, l'émission de tous titres permise par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Toute augmentation de capital ayant pour objet ou pour effet l'entrée au capital d'un tiers non associé donnera lieu à l'application de la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 19 des présentes.

### **Clause anti-dilution**

Pour tous les cas de suppression du droit préférentiel de souscription des associés ou d'absence de droit préférentiel de souscription en application d'une disposition légale ou réglementaire, chaque associé bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les actions qu'il détient, préalablement à toute émission d'action, et selon les modalités déterminées ci-après.

Dans l'éventualité où la collectivité des associés approuverait le principe d'une émission d'actions, le Président devra en informer tous les associés par voie de notification recommandée AR ou remise en mains contre décharge (*Notification 1*) en leur communiquant les principaux termes économiques et financiers de cette émission d'actions et la date fixée pour l'assemblée générale de la Société devant statuer sur l'émission.

Chacun des associés disposera alors du droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles à des conditions identiques, notamment celles relatives au prix des actions, devant lui permettre de détenir à l'issue de cette émission d'actions un pourcentage d'actions identique à celui qu'il détenait avant la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour exercer son option en cas d'émission de titres, chacun des associés devra adresser une notification (*Notification 2*) à la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par cet associé de la Notification 1, et dans les mêmes formes que la Notification 1.

Toute Notification 2 qui ne respecterait pas les conditions mentionnées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée et l'associé concerné serait réputé avoir renoncé à exercer son option

A l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné au paragraphe précédent, la Société pourra convoquer une assemblée générale des associés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux statuts de la Société, à l'effet de proposer l'émission de titres mentionnée dans la Notification 1

Dans l'éventualité où aucun associé n'aurait adressé une Notification 2, l'Assemblée générale sera consultée sur l'émission de titres mentionnée dans la Notification 1.

Dans l'éventualité où un ou plusieurs associés auraient adressé une Notification 2 pour l'émission, l'assemblée générale sera consultée en vue de l'approbation de l'émission de titres mentionnée dans la Notification 1 sous réserve que cette assemblée générale d'émission :

- approuve l'émission concomitante d'un nombre de titres nouveaux devant permettre à chacun des associés ayant dûment adressé une Notification 2 pour l'émission, de détenir à l'issue de cette émission de titres un pourcentage d'actions de la Société identique à celui qu'il détenait avant la réalisation de celle-ci,
- réserve la souscription des titres ainsi émis concomitamment, aux associés ayant dûment adressé une Notification 2 pour l'émission.
- le tout, sous réserve que cette émission d'actions ait été dûment approuvée par l'assemblée générale d'émission, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux statuts de la Société.

**ARTICLE 11**      **- REDUCTION DE CAPITAL - AMORTISSEMENT**

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**ARTICLE 12**      **- DELEGATION AU PRESIDENT**

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**ARTICLE 13**      **- PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IV - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES</b> |
|-------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 14**      **- REGLES GENERALES**

Les actions ne sont négociables en cas d'augmentation du capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, y compris de manière dématérialisée conformément à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En outre, le transfert de tout titre de la Société par un associé est soumis au respect des stipulations des présents statuts et du Pacte.

À ce titre, chacun des associés reconnaît que le Pacte contient des restrictions aux Transferts de Titres, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres effectué en violation des présents statuts sera réputé nul et sans effet. En tant que de besoin, il est précisé que tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé être effectué en violation des présents statuts. En particulier, le Président de la Société ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout Transfert de Titres réalisé en violation des statuts et/ou des stipulations du Pacte.

Dans tous les cas où un associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des associés stipulé dans le Pacte.

## **ARTICLE 15 – DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après:

a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, à savoir notamment et sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt, ...

b) **Action** ou **Titre** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit (*et notamment conversion, échange, remboursement, présentation, exercice d'une obligation etc.*), à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, ainsi que tout droit détaché (ex droit préférentiel de souscription) existant à une date donnée et ceux qui seront émis par la suite, et tous titres qui se substitueraient aux titres ci-avant, à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

**ARTICLE 16 – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES**

**1. Toute cession d'action de la Société – même entre associés – est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés** et ce, dans les conditions ci-après.

Seules les cessions ou apports intervenant au profit d'une société de type holding dont l'associé et ses descendants détiennent plus de 80% du capital social et des droits de vote ne sont pas soumises au présent droit de préemption.

2. L'associé cédant notifie son projet de cession au Président et à chacun des associés (*Notification 1*) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains contre décharge, mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix offert par action, les conditions de paiement,
- l'identité complète du cessionnaire potentiel (*nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, bénéficiaires économiques finaux.*)
- les conditions et modalités de la cession envisagée, les garanties demandées,
- l'engagement du cessionnaire de réaliser l'acquisition auxdites conditions,
- plus généralement, tous documents établissant la réalité du projet de cession et notamment l'offre d'acquisition du cessionnaire potentiel.

Dans l'hypothèse où la cession serait réalisée au moyen d'une opération ne comprenant pas un prix de cession versé par le cessionnaire, l'associé cédant devra mentionner dans la *Notification 1* la valorisation retenue pour ses actions, et joindre à cette Notification tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation, ainsi que toutes les conditions de l'opération.

3. Si la cession porte sur plus de cinquante pour cent (50%) des actions et des droits de vote de la société et qu'elle n'intervient pas au profit d'une société de type holding, la *Notification 1* devra également rappeler le droit de sortie conjointe des associés tel que prévu à l'article 17 ci-après, ainsi, le cas échéant, que le droit d'entraînement prévu à l'article 18.

4. La date de réception de la *Notification 1* de l'associé cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel – si aucun associé n'a exercé son droit de préemption sur la totalité des titres objet de la *Notification 1* – la cession pourra se réaliser librement.

5. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification 1, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

6. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant et à chacun des autres associés, dans les cinq (5) jours – par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge – les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 ci-après.

7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'agrément de la Société, dans les conditions de la *Notification 1*.

8. En cas de désaccord sur le prix de cession, dûment motivé par le rapport d'un expert-comptable de réputation notoire, ledit prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil, ou dans celles de l'article 1843-4 du même Code si l'expert de l'article 1592 était dans l'impossibilité de procéder à la détermination du prix.

9. L'associé cédant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de repentir et renoncer à la cession en cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions de la *Notification 1*.

Son droit de repentir sera toutefois rétabli pour une durée de quinze (15) jours à compter de la date de détermination définitive du prix de cession, si celle-ci intervient par voie d'expert.

L'associé cédant devra alors notifier l'exercice de ce droit de repentir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains contre décharge adressée au Président et à tous les associés.

#### **ARTICLE 17 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

1 – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient le transfert à tout tiers cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du code de commerce, d'un nombre de titres tel que, au résultat de ce transfert, le cessionnaire viendrait à détenir le contrôle de la Société (+ 50% des titres et des droits de vote de la Société) alors les autres associés (Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe) auront la faculté de transférer au cessionnaire – avec l'associé cédant – la totalité de leurs titres de la Société, dans les conditions énoncées ci-après.

2. Pour permettre l'exercice de ce droit de sortie conjointe l'associé cédant notifiera son projet de cession au Président et à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe – en même temps que la *Notification 1* relative au droit de préemption ci-avant visé à l'article 16 – par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains contre décharge – mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix offert par action, les conditions de paiement,
- l'identité complète du cessionnaire potentiel (*nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, bénéficiaires économiques finaux.*)
- les conditions et modalités de la cession envisagée, les garanties demandées,
- l'engagement du cessionnaire de réaliser l'acquisition auxdites conditions,
- plus généralement, tous documents établissant la réalité du projet de cession et notamment l'offre d'acquisition du cessionnaire potentiel.

Dans l'hypothèse où la cession serait réalisée au moyen d'une opération ne comprenant pas un prix de cession versé par le cessionnaire, l'associé cédant devra mentionner dans la *Notification 1* la valorisation retenue pour ses actions, et joindre à cette Notification tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation, ainsi que toutes les conditions de l'opération.

3. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe disposeront d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de la *Notification 1* pour exercer leur droit de sortie conjointe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains contre décharge (*Notification 2*), adressée à l'associé cédant et au Président.

La notification par le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe de l'exercice de son droit vaudra engagement inconditionnel et irrévocable de sa part de vendre au cessionnaire la totalité de ses titres, aux mêmes conditions et notamment de prix que celles offertes par le cessionnaire à l'associé cédant.

En cas d'exercice d'un droit de sortie conjointe, l'associé cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du cessionnaire qu'il acquière les titres de l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe.

Le silence gardé par le bénéficiaire du droit de sortie conjointe pendant ce délai de trente (30) jours susmentionné vaudra renonciation tacite et définitive de sa part à l'exercice du droit de sortie conjointe.

4. Le prix de vente des titres de l'associé minoritaire ayant exercé son droit de sortie conjointe sera identique au prix de vente des titres de l'associé cédant.

5. Le transfert de propriété au cessionnaire des titres de la Société détenus par l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe interviendra à la date de paiement desdits titres, ledit paiement devant intervenir concomitamment au paiement des titres de l'associé cédant.

L'associé cédant et l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe s'engagent à signer tout document et plus généralement à faire tout le nécessaire afin de permettre la réalisation du projet de transfert dans les conditions de la Notification 1.

6. Dans l'hypothèse où le cessionnaire refuserait de racheter l'intégralité des titres de l'associé minoritaire, l'associé cédant sera dans l'obligation de renoncer à son projet de cession.

#### **ARTICLE 18 – SORTIE FORCEE – DROIT D'ENTRAINEMENT**

1. Dans le cas où les conditions cumulatives suivantes seraient réunies :

- en cas de projet de transfert de leurs Titres par un ou plusieurs associés à un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert (*au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce*), et pour autant que ledit projet constitue une cession de plus de cinquante pour cent (50%) des Titres et des droits de vote de la Société,

- et dans l'hypothèse où le tiers cessionnaire conditionnerait son acquisition des Titres à l'acquisition de **100% des Titres et droits de vote de la Société**,

alors, les autres associés (« associés entraînés ») s'obligent à transférer conjointement la totalité des Titres leur appartenant dans la Société, au tiers pressenti, et ce, aux mêmes charges, prix et conditions que celles contenues dans la proposition du tiers cessionnaire.

A cet effet, les associés entraînés s'engagent irrévocablement et à première demande, à transférer la totalité de leurs Titres dans la Société au tiers cessionnaire, ainsi qu'à donner tout consentement nécessaire à la mise en œuvre de la promesse, dans les mêmes conditions que l'associé cédant.

2. Pour exercer ce droit d'entraînement des associés entraînés l'associé cédant devra adresser une notification écrite à chaque associé entraîné et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains contre décharge (Notification 1), mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix offert par action, les conditions de paiement,
- l'identité complète du cessionnaire potentiel (*nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, bénéficiaires économiques finaux.*)
- les conditions et modalités de la cession envisagée, les garanties demandées,

- l'engagement du cessionnaire de réaliser l'acquisition auxdites conditions,
- plus généralement, tous documents établissant la réalité du projet de cession et notamment l'offre d'acquisition du cessionnaire potentiel.

Dans l'hypothèse où la cession serait réalisée au moyen d'une opération ne comprenant pas un prix de cession versé par le cessionnaire, l'associé cédant devra mentionner dans la *Notification 1* la valorisation retenue pour ses actions, et joindre à cette Notification tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation, ainsi que toutes les conditions de l'opération.

3. Puis, à compter de la réception de l'agrément de la Société visé à l'article 19 des statuts, les associés cédants et entraînés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour réaliser la transmission projetée des titres soit au profit du tiers pressenti, soit au profit de l'associé majoritaire en vue de leur revente au tiers pressenti.

4. En cas d'exercice de ce droit d'entraînement, le prix de vente des titres de la Société appartenant à l'associé entraîné sera identique au prix de vente des titres de l'associé cédant.

## **ARTICLE 19     - AGREMENT**

1 - Outre les droits ci-avant visés aux articles 16 à 18, **les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés – qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés**, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge - à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du dernier droit susceptible d'être exercé (droit de préemption, droit de sortie conjointe, droit d'entraînement).

Cette demande d'agrément doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, en tenant compte des « sorties conjointes » ou des « sorties entraînées », le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (*dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, bénéficiaires effectifs*).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec convocation immédiate d'une assemblée générale appelée à statuer sur ledit agrément.

3 - Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au(x) Cédant(s) la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, le(s) cédant(s) peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et selon les méthodes définies par la collectivité des associés.

Les associés ou les tiers qui ont déclaré se porter acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et si celui-ci l'a accepté.

#### **ARTICLE 20**      **- LOCATION D'ACTIONS**

La location d'actions n'est pas autorisée.

#### **ARTICLE 21**      **- DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et selon les méthodes définies par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 22**      **- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS - EXECUTION FORCEE**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 21 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En outre, en cas d'exercice du droit de préemption visé à l'article 16, ou du droit d'entraînement visé à l'article 18, et de défaillance de l'associé cédant en cas de préemption, ou de défaillance de l'associé entraîné en cas d'entraînement, les associés ayant préempté ou ayant entraîné auront la faculté de procéder à l'exécution forcée de la vente, et de :

- consigner le prix d'acquisition des actions de la Société entre les mains d'un tiers séquestre dont ils notifieront l'identité et le domicile au cédant ou à l'associé entraîné, à charge pour le séquestre de remettre ce prix au cédant ou à l'associé entraîné contre remise des actes de cession signés ;

La production de ces pièces vaudra cession de titres et obligera le cédant à signer l'acte ad-hoc, et la Société à en reconnaître l'opposabilité, et à passer les écritures en résultant dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

- et si besoin, de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la cession et de signer tous actes et pièces qui pourraient être rendus nécessaires pour rendre la cession opposable à la Société.

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE V - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ- ORGANISATION DES POUVOIRS</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 23      - PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts.

Par la suite le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de son mandat, à défaut il est nommé pour une durée illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il soit effectivement placé sous un lien de subordination dans l'exercice de ces fonctions salariées.

**Durée des fonctions – rémunération du Président**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par la révocation avec ou sans juste motif, prise par décision collective ordinaire des associés (à laquelle le Président participe s'il est associé). Toute révocation intervenant sans juste motif au sens donné dans le Pacte d'associés conclu entre les associés, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le directeur général de la Société assurera l'intérim s'il en a été nommé un, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement. A défaut, tout associé peut provoquer une décision collective des associés aux fins uniquement de nommer un nouveau président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, par décision collective des associés, provoquée par l'un quelconque des associés, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, à l'exception des décisions suivantes qui devront recueillir l'autorisation préalable écrite de la collectivité des associés :

- toute création, modification, de rémunération (même variable) à destination des mandataires sociaux fondateurs et du top management,
- tout investissement, engagement de la société, d'un montant supérieur à 50.000 €,
- toute souscription d'un prêt bancaire ou d'un crédit ou prêt d'un montant supérieur à 50.000 €,
- toute ouverture d'un nouveau compte bancaire,
- toute modification du plan d'action et/ou budget annuel validé par la collectivité des associés,
- toute acquisition, cession, concession, location, d'un élément d'actif de la société et/ou de droits de propriété intellectuelle ou industrielle,
- toute prise de participation ou cession de participation,
- tout octroi de garanties par la société ou sur l'actif social,
- tout abandon de créance,
- toute embauche ou promotion d'un salarié, pour un montant de rémunération annuelle brute supérieur à 75.000 €,
- tout changement ou création d'activité,
- toute opération pouvant mener au déplacement de l'activité vers un nouveau pays.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

**ARTICLE 24 – DIRECTEUR GÉNÉRAL****Désignation**

Le Président peut nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux adjoints, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le directeur général et le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

**Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général**

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par le Président, en principe lors de la décision nommant le directeur général.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**Cessation des fonctions de directeur général**

Les fonctions de directeur général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du Président ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale) ;
- par la révocation laquelle peut intervenir avec ou sans juste motif.

La révocation est prononcée par le Président.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, avec les mêmes limitations de pouvoirs, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 25. COMITE STRATEGIQUE**

Les associés ou l'associé unique pourront instituer un comité stratégique, composé de trois (3) membres au moins et cinq (5) au plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux compte tenu de leur expertise.

Ce comité stratégique aura pour mission :

- d'assister le Président dans la définition des axes stratégiques de développement de la Société et de ses filiales, ses grandes orientations, ses principales lignes d'investissements,
- de contrôler l'action du Président, et notamment la conformité de cette action avec le budget annuel voté par la collectivité, et la stratégie arrêtée.

Le comité stratégique aura notamment la charge, sans que cela soit exhaustif, de :

- la définition avec le Président des objectifs à long terme de la Société,
- la revue des résultats financiers et du respect du budget de la Société,
- l'évaluation de la performance du top management de la Société et de ses filiales,
- la définition de la politique d'investissement à long terme de la société,
- la préservation des intérêts des associés.

Le comité stratégique se saisira plus généralement de toute question pouvant intéresser l'activité et le développement de la Société et de ses filiales : *opportunités, perspectives, veille du marché, contrôle de l'action des mandataires sociaux etc.*, et formulera tout avis qu'il jugera utile pour l'intérêt social de la Société.

Le comité stratégique répondra enfin à toute question sur laquelle le Président solliciterait son avis, son assistance, ses conseils.

La collectivité sera seule compétente pour élire le Président du comité stratégique, ainsi que pour le révoquer, avec ou sans juste motif.

Le Président du comité stratégique aura la charge d'organiser les travaux du comité, de convoquer les réunions du comité, de définir l'agenda, de présider les réunions, d'animer les débats, de consigner si nécessaire les avis et préconisations du comité.

Le Président du comité stratégique, ni aucun de ses membres, n'auront, sauf besoin exceptionnel, de fonction opérationnelle dans la Société. Ils ne seront pas détenteur d'un mandat social et n'exerceront pas de fonctions de direction de la Société.

Le comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société et de ses filiales le requerra, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président intervenant au moins cinq (5) jours à l'avance, par tous moyens écrits, sauf accord de tous les membres pour réduire ce délai.

Le comité stratégique convoquera le Président de la Société à toutes ses réunions, ce dernier s'engageant à y être présent.

## **ARTICLE 26 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES**

### **Conventions réglementées**

Rapport du commissaire aux comptes – Décision des Associés – Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport (l'Associé concerné ne prend pas part aux délibérations ni au vote en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités).

Personnes Concernées – Pour les besoins du présent ARTICLE, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le directeur général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Conventions non approuvées – Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conventions courantes conclues à des conditions normales – Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

### **Conventions interdites**

Il est interdit au Président personne physique, au directeur général personne physique et aux associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne physique interposée.

## **ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Éligibilité – Nombre – Suppléant**

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

#### **Nomination – Durée des fonctions**

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

#### **Désignation en justice**

Si la collectivité des associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la loi, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 28 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par courriel au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b>TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES</b> |
|-----------------------------------------|

### **ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **Caractère obligatoire**

Les décisions collectives des associés obligent les Associés, même absents ou dissidents.

## **Forme des Décisions Collectives**

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, laquelle pourra se tenir sous forme soit d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature (y compris électronique) par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

## **Présidence**

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

## **Décision Collective annuelle**

Le Président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 30 – COMPÉTENCES – MAJORITÉ**

### **Décisions Collectives – Compétence**

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les « Décisions Collectives ») :

- i. Nomination du Président,
- ii. Renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- iii. Fixation de la rémunération du Président ;
- iv. Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- v. Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- vi. Distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ;
- vii. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- viii. Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- ix. Émission d'obligations ou de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- x. Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- xi. Fusion, scission de la Société, transmission universelle du patrimoine ou apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- xii. Demande d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé français, de l'Union Européenne, ou des États-Unis d'Amérique et le choix de tout intermédiaire, conseil et établissement financier devant intervenir dans le cadre de cette demande d'admission ;
- xiii. Cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs ;
- xiv. Transfert de Titres ;
- xv. Exclusion d'un associé ;
- xvi. Transformation de la Société ;
- xvii. Prorogation de la durée de la Société ;
- xviii. Dissolution ou liquidation de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation; et
- xix. Toute opération qui du fait de la loi ou des présents statuts requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du directeur général.

### **Quorum – Majorité**

Une décision collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si la moitié au moins des associés ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qualifiées comme telles aux termes des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et sont celles qualifiées comme telles aux termes des présents statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

**Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix (cinquante pour cent plus une voix).**

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

### **ARTICLE 31 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

#### **Initiative**

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut selon les dispositions légales.

Dans l'hypothèse où un associé, détenteur d'au moins 10% du capital social et des droits de vote de la Société, souhaiterait voir convoquer une assemblée des associés sur une question particulière, et que le Président de la Société n'ait pas convoqué ladite assemblée, après deux demandes réitérées de l'associé à quinze (15) jours d'intervalle, alors l'associé pourra procéder lui-même à la convocation de l'assemblée en lieu et place du Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

#### **Ordre du jour**

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une décision collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la décision collective de projets de résolutions.

#### **Convocation**

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article 9 ci-avant, à l'usufruitier.

### **Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des associés en vue d'une décision collective en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des associés dans les délais et formes visés à l'article 33 ci-après, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte sous seing privé unanime.

Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **Rapports – Informations**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier un rapport de gestion que le Président sera tenu d'établir nonobstant les dispenses légales, les rapports du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

### **Délais**

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans le même délai que la convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre sous un délai de trente (30) jours.

## **ARTICLE 33 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE**

### Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

### Représentation

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à toute personne de son choix, ou voter par correspondance.

La procuration de l'associé, ou son vote par correspondance, doit, pour être pris en compte, être parvenu par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

### Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote est réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, conformément à l'article 9.

Le droit de vote emporte pour le nu-propiétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux associés aux termes du présent TITRE VI (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes décisions collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propiétaire a, en sa qualité d'associé, le droit de participer à toutes les décisions collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-propiétaires sont liés par les dispositions des présents statuts relatives aux droits et obligations des associés.

## **ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, par tous moyens, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - Les associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une décision collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé, y compris par signature électronique, par chaque associé ou son représentant, soit l'unanimité des associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

### **Registre - Extraits**

Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives d'associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives et des statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VII - EXERCICE SOCIAL</b><br><b>COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée commençant à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminant le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 36 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième(10<sup>ème</sup>) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 37 – DIVIDENDES**

### **Affectation des bénéfices – Réserves**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Paie ment du dividende en actions**

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

### **Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

## **ARTICLE 38 – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Les associés peuvent, aux conditions prévues par les statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

## **ARTICLE 39 – EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Titre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 40 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS**

##### **Nomination des liquidateurs – Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

##### **Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social. Les associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

#### **ARTICLE 41 – LIQUIDATION – CLÔTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. la clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 42 – CONTESTATIONS**

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 43 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

La société **HCD INVEST SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 7, allée l'Orée du Lac - 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 809.785.751 RCS BORDEAUX, représentée par son Gérant, Monsieur Charles DROUHAUT, disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 44 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

Les soussignés donnent mandat à la société HCD INVEST SARL, représentée par Monsieur Charles DROUHAUT, à l'effet de prendre les engagements et faire les opérations nécessaires à la société, en son nom et pour son compte, pendant la période de pré constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces opérations seront reprises dans la comptabilité de ladite société sur justificatifs produits par le mandataire.

### **ARTICLE 45 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 46 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les présents statuts sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire Tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que (i) les statuts signés électroniquement via DocuSign, constitue l'original des statuts et une preuve littérale au sens de l'article 1316- 1 du Code civil. Ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés aux Parties), (ii) la signature électronique des statuts doit être considérée comme une signature originale, et (iii) les statuts, signés électroniquement via DocuSign, sont susceptibles d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leurs consentements. (c) Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts objets des présentes sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

**LE 19 FEVRIER 2024**

**LES ASSOCIES**

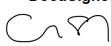
**Pour JVENTURES SARL  
Son gérant, Jean VALFORT**

DocuSigned by:  
  
9BBF5741EC03449...

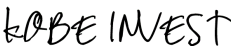
**Pour HCD INVEST SARL  
Son gérant, Charles DROUHAUT**

DocuSigned by:  
  
23A286545CD1459...

**Pour VERYTABLE SAS  
Son Président, VERY, représentée par Georges SAIER**

DocuSigned by:  
  
6603E1308F944D3...

**Pour la société KOBE INVEST  
Son gérant, Antoine MARTIN**

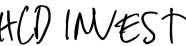
DocuSigned by:  
  
D3D4D261459E48F...

**Stéphane CAGNARD**

DocuSigned by:  
  
9939FBADAE4BF4A9...

**LE PRESIDENT**

**Pour HCD INVEST SARL  
Son gérant, Charles DROUHAUT**

DocuSigned by:  
  
23A286545CD1459...